

dans le ressort duquel le fait et cas ci-dessus est arrivé que ces présentes nos lettres de grâce et rémission, et pardon, ils aient à entériner et de leur contenu faire jouir et user les suppliants pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant, faisant cesser tous troubles et empêchements à ce contraires à la charge par les suppliants de se représenter par devant vous pour l'entérinement des présentes dans le temps de six mois à peine d'être déchus de l'effet d'icelles car tel est notre plaisir et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

“Donné à Versailles au mois de juillet l'an de grâce mil sept cent six et de notre règne le soixante quatrième.”

LOUIS

Ces lettres de rémission furent en effet entérinées par le Conseil Supérieur de Québec le 6 décembre 1706. Etienne Robert de La Morandière fut en même temps condamné à employer dix livres à faire dire des messes pour le repos de l'âme de sa victime et d'aumôner pareille somme de dix livres aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal. (1)

M. M. Raudot père et fils, écrivant au ministre le 19 octobre 1709, font un bel éloge de M. Robert de La Morandière :

“Ils se donnent l'honneur de vous marquer qu'ils sont très contents des sieurs Desnoyers et de La Morandière, gardes-magasins de Québec et de Montréal, qui ont très bien servi et se sont parfaitement bien tirés de la quantité d'affaires qu'il y a eu toute l'année à ces deux magasins, lesquels sont causes qu'ils ne peuvent vous envoyer les comptes de ces magasins, ce qu'ils feront l'année prochaine.

“Le dit sieur de La Morandière a été le plus occupé tout l'été, ayant été obligé de subvenir au

---

(1) *Jugements et délibérations du Conseil Supérieur de Québec*, vol. V, pp. 456, 464, 465, 914.